



MINISTÈRE DE LA CULTURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CHARTRE DES BONNES PRATIQUES DANS LE DOMAINE DE LA FABRICATION ADDITIVE ET DE L'IMPRESSION 3D APPLIQUÉES À L'ART

Préambule

La technologie de fabrication additive dite « impression 3D », apparue dans les années 1980, connaît aujourd'hui des développements rapides qui devraient s'amplifier encore dans un futur proche. Permettant de numériser, de modéliser et d'imprimer des objets dans des matériaux de plus en plus divers et avec une qualité de production sans cesse améliorée, elle constitue un formidable outil pour la création à la fois industrielle et artistique.

A ce titre, les prestataires de services de numérisation, de modélisation et d'impression tridimensionnelles sont de plus en plus fréquemment sollicités pour procéder à des numérisations et impressions 3D d'œuvres d'arts graphiques et plastiques.

Si l'impression 3D marque une innovation majeure par rapport aux modes traditionnels de conception et de production d'objets, elle doit comme eux respecter les règles habituelles de la propriété intellectuelle. Or elle présente des risques particuliers de contrefaçon et de fraude artistique.

Dans ce contexte, les acteurs du secteur, depuis les créateurs et leurs ayants droit jusqu'aux prestataires d'impression, en passant par les services de plateforme de partage, de numérisation et de conception tridimensionnelle, peuvent utilement travailler ensemble afin de garantir aux premiers la protection de leurs droits et aux seconds un cadre juridique sécurisant pour leur activité économique. Tel est l'objet de la présente charte.

Ce document, auquel sont invités à souscrire librement l'ensemble des parties prenantes, vise à expliciter les termes du contrat de confiance qui liera le monde de la création aux acteurs de l'impression 3D dans le domaine artistique. Résolument opérationnel, il vise à indiquer aux prestataires de l'impression tridimensionnelle les mesures concrètes et réalistes qu'ils peuvent mettre en œuvre au quotidien pour protéger les droits moraux et patrimoniaux des créateurs. Volontairement partenarial, ce texte engage les représentants du secteur de la création à fournir expertise et soutien aux entreprises qui proposent des prestations 3D afin de faciliter le respect de ces règles tant par elles-mêmes que par leurs clients et leurs partenaires.

L'adhésion à cette charte et l'attribution du label correspondant marquent l'engagement qualité de chacun. Elles feront l'objet d'un suivi et d'un contrôle par un comité dédié réunissant des représentants de tous les signataires. Ce comité aura la charge de son respect, en s'assurant que ceux qui y souscrivent tiennent leurs engagements. Instance de dialogue, il sera également force de propositions pour adapter et promouvoir des pratiques acceptables par tous.

A/ Engagements des signataires

Les engagements prévus par la présente Charte visent à assurer le respect des règles applicables aux droits moraux et patrimoniaux d'auteur et à lutter contre la fraude artistique.

I / Organismes de gestion collective (OGC)

En vue de faciliter le respect des règles légales en matière de droit d'auteur et de fraude artistique, les OGC signataires s'engagent à :

1. fournir aux autres signataires de la Charte toute **information pertinente sur les règles relatives au droit d'auteur et à la fraude artistique**, dans leur domaine d'activité ;
2. indiquer aux autres signataires s'ils gèrent les droits patrimoniaux de l'auteur de l'œuvre sur laquelle ils s'interrogent et les **conseiller sur la conduite à tenir en matière de reproduction d'œuvre** ;
3. dans la mesure du possible et en tant que de besoin, **mettre les autres signataires en relation avec les tiers susceptibles de les aider** à respecter les engagements prévus dans la présente charte (ayants droit, comités d'artiste, administrations, services de police, experts...) ;
4. fournir aux autres signataires un **point de contact**, joignable aux heures ouvrables par messagerie électronique ou téléphone, dont les coordonnées figureront de manière aisément accessible sur leur site internet, qui répondra dans les meilleurs délais ;
5. **promouvoir auprès de leurs membres cette Charte et les prestataires signataires de celle-ci.**

II / Syndicats d'artistes-auteurs

En vue de faciliter le respect des règles légales en matière de droit d'auteur et de fraude artistique, les syndicats d'artistes-auteurs signataires s'engagent à :

1. **coopérer avec les autres signataires** pour faciliter la mise en œuvre de la présente Charte ;
2. fournir aux autres signataires de la Charte toute **information pertinente sur l'activité des artistes-auteurs**, en particulier concernant leurs pratiques et la défense de leurs intérêts moraux et matériels ;
3. **faire leurs meilleurs efforts pour répondre aux questions des autres signataires** relevant du champ de la présente Charte ;
4. **promouvoir auprès de leurs membres cette Charte et les prestataires signataires de celle-ci.**

III / Prestataires de numérisation, de modélisation et de fabrication en 3D

En vue d'assurer le respect effectif des règles légales en matière de droit d'auteur et de fraude artistique tant par leurs équipes que par leurs clients et partenaires, les prestataires signataires s'engagent à :

1. **prendre connaissance du résumé des principales règles en matière de droit d'auteur et de fraude artistique** figurant dans la présente Charte (Annexe) ;
2. **faire figurer ce résumé sur leur site internet** et faire un renvoi à ce résumé et à la présente Charte dans leurs conditions de vente et dans leurs contrats avec leurs sous-traitants susceptibles d'être concernés ;
3. ajouter dans le **formulaire de commande** (papier ou électronique) que doivent signer leurs clients que ceux-ci ont pris connaissance de ce résumé, qu'ils certifient que leur commande respecte les règles en matière de droit d'auteur et de fraude artistique, et en particulier s'il s'agit de la copie d'une œuvre existante, qu'ils ont obtenu l'autorisation de l'auteur de l'œuvre ou de son ayant droit pour effectuer une telle copie, qu'elle soit numérique ou physique à moins que l'œuvre n'appartienne au domaine public ;
4. demander systématiquement au client si l'objet dont la reproduction à l'identique est demandée est une œuvre d'art originale déjà existante et, dans l'affirmative :
 - lui demander s'il a obtenu l'autorisation de l'auteur de l'œuvre ou de son ayant droit pour effectuer une telle copie, qu'elle soit numérique ou physique, à moins que l'œuvre n'appartienne au domaine public ;
 - insérer sur l'objet ou dans le fichier de numérisation la **mention « Reproduction »** de telle sorte qu'elle soit clairement visible et indélébile sur l'objet en cas d'impression 3D de celui-ci à partir du fichier, à moins qu'exceptionnellement la configuration, la matière ou la taille de l'objet ne rende cette insertion matériellement impossible ;
5. **refuser de fabriquer une copie physique d'un exemplaire numéroté d'une œuvre** lorsque la matière, la finition et le numéro demandés par le client sont destinés à rendre l'apparence de la copie similaire à celle de l'exemplaire numéroté ;
6. insérer sur tout prototype reproduisant une œuvre d'art originale la **mention « Prototype »** de telle sorte qu'elle soit clairement visible et indélébile sur l'objet, à moins qu'exceptionnellement la configuration, la matière ou la taille de l'objet ne rende cette insertion matériellement impossible, et respecter les instructions du client sur le devenir de cet objet après la réalisation de sa commande ;
7. **se rapprocher d'un organisme de gestion collective** ou de tout autre signataire de la présente charte en cas de doute sur la conformité de la commande envisagée par le client aux règles en matière de droit d'auteur et de fraude artistique, en particulier dans les cas suivants : création d'un moule à partir d'une œuvre originale, fabrication d'exemplaires numérotés susceptibles de recevoir la qualification d'originaux au sens de la loi (voir Annexe), reproduction à l'identique d'une œuvre d'art (mêmes dimensions, même apparence) ;
8. ajouter dans les fichiers de numérisation et dans les copies physiques un **numéro d'identification** unique à moins exceptionnellement que la configuration, la matière ou la taille de l'objet ne rende cette insertion matériellement impossible. Ce numéro comporte l'identifiant du prestataire figurant sur l'avis de réception délivré par le secrétariat de la Charte et une référence permettant d'identifier le client dans le registre mentionné au point 9. Il doit être lisible à l'œil nu ou par l'intermédiaire de techniques d'imagerie (rayons X, échographie...) lorsqu'il est inséré dans la matière ;

9. **conserver dans un registre sur support électronique** le nom et les coordonnées du client ayant passé la commande correspondant à ce numéro d'identification, dans le respect de la réglementation sur les données personnelles, en y donnant accès aux personnes autorisées par la loi à constater les infractions au droit d'auteur ;
10. assurer, sur les serveurs utilisés par le prestataire, un **haut niveau de sécurité pour l'accès aux fichiers 3D contenant la copie d'une œuvre** ;
11. **informer leurs clients des conditions de conservation des fichiers et objets de travail ou de sauvegarde** correspondants après l'exécution de la commande et de la possibilité de demander leur destruction ;
12. sensibiliser les collaborateurs en contact avec les clients aux principales règles en matière de droit d'auteur et de fraude artistique figurant dans la présente charte (Annexe).

IV / Professionnels du marché de l'art, diffuseurs d'art et autres signataires

En vue de faciliter le respect des règles légales en matière de droit d'auteur et de fraude artistique, les professionnels du marché de l'art, les autres diffuseurs d'art et les autres signataires s'engagent à :

1. **coopérer avec les autres signataires** pour faciliter la mise en œuvre de la présente Charte ;
2. **faire leurs meilleurs efforts pour répondre aux questions des autres signataires** relevant du champ de la présente Charte ;
3. **promouvoir auprès de leurs contacts la présente Charte et les prestataires signataires** ;
4. **prendre connaissance du résumé des principales règles en matière de droit d'auteur et de fraude artistique** figurant dans la présente Charte (Annexe) ;
5. **être vigilants quant au respect des règles légales en matière de droit d'auteur et de fraude artistique** lorsqu'ils sont en présence d'objets fabriqués en impression 3D.

B/ Mise en œuvre de la Charte et attribution du label « 3D - Art - Confiance »

I / Adhésion à la Charte

Peuvent adhérer à la présente Charte les OGC, les syndicats d'artistes-auteurs, les prestataires, les intervenants et professionnels du marché de l'art, les autres diffuseurs d'art et toutes les personnes intéressées qui acceptent de souscrire les engagements mentionnés ci-dessus. A cette fin, ils adressent un exemplaire de la Charte revêtu du cachet de l'entreprise et de la signature de son représentant légal au Secrétariat mentionné ci-dessous (§ III), en communiquant les coordonnées d'un correspondant chargé de suivre le respect de la Charte au sein de l'entreprise. Les Prestataires signataires joignent également un exemplaire de leurs conditions de vente. Ils communiquent au Secrétariat tout changement dans celles-ci affectant les conditions d'application de la présente Charte.

Les signataires peuvent cesser d'adhérer à la Charte à tout moment en en informant le Secrétariat.

II / Attribution du label « 3D – Art – Confiance » aux prestataires 3D signataires

1. Lorsqu'il reçoit l'adhésion d'un prestataire 3D, le Secrétariat en accuse réception et délivre à cette occasion un récépissé comportant l'identifiant mentionné au point A.II. 8 ci-dessus. Cet avis de réception autorise l'adhérent à se prévaloir du label « 3D – Art – Confiance » aussi longtemps qu'il adhère à la Charte et sous réserve qu'il continue à respecter les engagements prévus par celle-ci.
2. Toutefois, en cas de doute sur la capacité de l'entreprise à respecter ces engagements, le Secrétariat peut ne pas délivrer l'avis de réception. Il saisit alors le Comité du Label mentionné au 3 ci-dessous.
3. Il est institué un Comité du Label composé de :
 - Un représentant de l'ADAGP
 - Un représentant des syndicats d'artistes-auteurs signataires de la Charte,
 - Un représentant du Syndicat Professionnel des experts en œuvres d'art et objets de collection
 - Un représentant du Comité Professionnel des Galeries d'Art (CPGA), de la Fédération des professionnels de l'art contemporain (CIPAC) ou de la Fédération des réseaux et associations d'artistes plasticiens (FRAAP)
 - Deux personnalités qualifiées :
 - M. Olivier Japiot, Conseiller d'Etat
 - M. Tristan Azzi, professeur des universités

La composition de ce comité peut être modifiée, en tant que de besoin, par le ministre de la culture.

4. Le Comité du Label peut, après avoir mis l'entreprise en mesure de présenter ses observations et d'être entendue si elle le souhaite, refuser l'attribution du label « 3D – Art

– Confiance » dans le cas prévu au § 2, adresser un avertissement ou retirer le label s'il considère que l'entreprise ne respecte pas les engagements prévus par la Charte ou si elle a fait l'objet d'une condamnation pour contrefaçon. Il peut être saisi par le Secrétariat ou par tout signataire de la Charte.

5. Le Secrétariat publie sur un site internet la liste des entreprises autorisées à se prévaloir du label « 3D – Art – Confiance ».

C / Suivi de la Charte

1. Le secrétariat de la Charte est assuré par le ministère de la culture (secrétariat général, bureau de la propriété intellectuelle).
2. Il est institué un Comité de Suivi de la Charte, composé des représentants des signataires de celle-ci ainsi que des membres du Comité du label.
3. Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an à l'initiative du Secrétariat ou du Comité du label. Il évalue la mise en œuvre de la Charte et peut décider, à la majorité absolue de ses membres présents, d'en modifier les termes. Le Secrétariat en informe les entreprises autorisées à se prévaloir du label « 3D – Art – Confiance » qui peuvent, si elles le souhaitent, cesser d'adhérer à la Charte et perdent alors le droit de prévaloir du label. Le Comité de suivi organise, avec l'aide de ses membres, la promotion du label auprès du public, particulièrement auprès des artistes et des musées.

Signataires

La ministre de la Culture

Roselyne Bachelot-Narquin

Date : 8 mars 2022



Les organismes de gestion collective

Les syndicats d'artistes-auteurs

Les Prestataires 3D

Les professionnels du marché de l'art et les autres diffuseurs d'art

Les autres signataires

ANNEXE

RESUME DES PRINCIPES ET TEXTES APPLICABLES A L'IMPRESSION TRIDIMENSIONNELLE EN MATIERE DE DROIT D'AUTEUR ET DE FRAUDE ARTISTIQUE

I. - Le droit d'auteur

L'impression tridimensionnelle, dans la mesure où elle consiste dans la reproduction en trois dimensions d'un dessin, d'un modèle ou de tout autre objet pouvant être protégé par le droit d'auteur, doit être effectuée dans le respect de ce droit de propriété intellectuelle.

Le droit d'auteur est constitué par l'ensemble des prérogatives que le Code de la propriété intellectuelle (CPI) reconnaît au créateur d'une œuvre de l'esprit.

1°) Les objets protégés par le droit d'auteur

Le droit d'auteur protège toutes les œuvres de l'esprit pour autant que celles-ci soient originales, c'est-à-dire qu'elles portent l'empreinte de la personnalité de leur auteur.

L'originalité d'une œuvre est appréciée par le juge en cas de litige. Pour qualifier l'empreinte de la personnalité, celui-ci tient compte notamment des choix faits par l'auteur : choix de la couleur, de la matière, de la forme, du point de vue adopté, etc. En raison du très large spectre de protection par le droit d'auteur, il est préférable de considérer qu'une œuvre est protégée tant qu'aucun jugement n'est rendu en sens contraire.

Le créateur d'une œuvre de l'esprit est investi sur cette œuvre du droit d'auteur sans avoir à effectuer de formalité (article L. 111-1 CPI). Le simple fait d'avoir créé l'œuvre fait naître la protection.

L'article L. 112-2 CPI dresse une liste non limitative d'œuvres protégeables : œuvres littéraires, dramatiques, musicales et cinématographiques, œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie, œuvres photographiques, œuvres des arts appliqués, etc.

La protection par le droit d'auteur ne se limite pas aux beaux-arts. En effet, toutes les œuvres de l'esprit sont protégées quels que soient leur genre, leur forme d'expression, leur mérite ou leur destination (article L. 112-1 CPI).

Ex. : Une œuvre de design, dont la vocation est plus utilitaire qu'artistique, est protégée par le droit d'auteur si elle est originale.

L'auteur bénéficie de la protection même si sa création est inachevée (article L. 111-2 CPI). Les ébauches, croquis, esquisses, brouillons, s'ils sont originaux, sont donc protégés par le droit d'auteur.

Dans le domaine de l'impression tridimensionnelle, le droit d'auteur est notamment susceptible de s'appliquer :

- à l'œuvre numérisée ;
- au dessin numérique ayant pour support un fichier CAO (création assistée par ordinateur) si celui-ci ne reproduit pas un objet numérique à partir d'un objet physique mais en crée un ;
- à l'œuvre imprimée issue d'un fichier CAO original.

2°) Le contenu de la protection conférée par le droit d'auteur

Le droit d'auteur comporte, d'une part, des droits patrimoniaux et, d'autre part, un droit moral.

- Les droits patrimoniaux de l'auteur

L'auteur est investi d'attributs d'ordre économique. Il jouit d'un monopole d'exploitation sur l'œuvre lui permettant d'en interdire l'exploitation ou, au contraire, d'autoriser celle-ci, généralement en contrepartie d'une rémunération. Ce monopole se compose lui-même d'un droit de reproduction et d'un droit de représentation (articles L. 122-1 et suivants CPI) :

- ***Le droit de reproduction***

Le droit de reproduction permet d'autoriser ou d'interdire la reproduction de l'œuvre.

La reproduction consiste dans la fabrication d'une ou plusieurs copies de l'œuvre. Elle peut être totale ou partielle. Il y a reproduction même lorsqu'il y a un changement de matière ou de taille par rapport à l'original, tant que les traits caractéristiques de l'œuvre se retrouvent, en tout ou partie, dans le nouveau support.

Les imprimantes tridimensionnelles permettent de reproduire, en taille réelle, réduite ou augmentée, des objets scannés dans un large éventail de matériaux. Lorsque l'objet de l'impression est protégé au titre du droit d'auteur, le résultat de l'impression obtenu sans autorisation de l'auteur est illicite. Il en va de même lorsqu'une œuvre en deux dimensions est imprimée sans autorisation en trois dimensions.

- ***Le droit de représentation***

Le droit de représentation permet à l'auteur d'autoriser ou d'interdire toute forme de communication au public de son œuvre.

Cette communication peut se faire par tout moyen : l'exposition de l'œuvre, sa mise à la disposition du public ou encore sa diffusion sur Internet relèvent par exemple du droit de représentation. Quant au public, il importe peu que celui-ci soit ou non en contact direct avec le support d'origine de l'œuvre.

Ainsi, il est interdit d'exposer la reproduction en trois dimensions d'une œuvre sans l'autorisation de son auteur. De même, un fichier numérique modélisant une œuvre protégée ne doit pas être mis à disposition d'internautes sans l'accord de l'auteur. Le fait de rendre accessible sur un site internet un fichier CAO reproduisant une œuvre de l'esprit est soumis à l'autorisation de l'auteur, peu important que les internautes consultent effectivement ledit site.

- *Les exceptions aux droits patrimoniaux*

Il existe plusieurs exceptions aux droits patrimoniaux de l'auteur : copie destinée à un usage privé, représentation dans le cercle de famille, exception en faveur des personnes handicapées, courte citation, parodie, etc. (article L. 122-5 CPI). Dans ces hypothèses, l'autorisation de l'auteur n'est pas requise. Cependant, ces exceptions sont soumises à des conditions strictes. En particulier, l'exception de copie privée ne s'applique pas à la reproduction d'une œuvre art destinée à être utilisée à des fins identiques à celles pour lesquelles l'œuvre originale a été créée (exposition, vente, etc.).

- Le droit moral de l'auteur

L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit également d'un droit moral sur celle-ci (article L. 121-1 CPI). Le droit moral est indépendant des droits patrimoniaux de l'auteur, de sorte qu'il s'applique même si la reproduction et/ou la représentation de l'œuvre ont été préalablement autorisées. Deux prérogatives ont une importance particulière en matière d'impression tridimensionnelle :

- *Le droit de paternité*

En vertu du droit de paternité, l'auteur a le droit au respect de son nom et de sa qualité. Ce droit lui permet d'exiger que son nom soit indiqué lors de chaque exploitation de son œuvre et d'empêcher que soit mentionné le nom d'une tierce personne sur celle-ci.

Ex. : L'auteur ayant créé une table peut exiger que son nom figure sur toute reproduction tridimensionnelle de celle-ci.

- *Le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre*

L'auteur peut s'opposer à des modifications de la forme de l'œuvre (coupures, retouches, mutilations, adjonctions, changement de format ou encore de matière) et à des modifications portant atteinte à l'esprit de l'œuvre (consistant par exemple en un changement de contexte).

Ex. : Un vase en verre est imprimé en plastique. L'auteur peut considérer que le changement de matière modifie la perception de son œuvre et porte ainsi atteinte au respect de celle-ci.

Ex. : Un personnage peint sur un tableau est reproduit en trois dimensions. L'auteur du tableau peut considérer que ce changement de dimension porte atteinte au respect de son œuvre.

3°) Les titulaires et la durée du droit d'auteur, le domaine public

Le titulaire initial du droit d'auteur est en principe l'auteur, c'est-à-dire le créateur de l'œuvre. Dans le cas d'une création par plusieurs personnes, l'œuvre est normalement qualifiée d'œuvre de collaboration et les droits sont détenus en commun par les coauteurs (article L. 113-3 CPI).

Afin que l'auteur ou les coauteurs puissent être aisément identifiés, la loi édicte une présomption : la personne sous le nom de laquelle l'œuvre est divulguée est présumée avoir la qualité d'auteur (article L. 113-1 CPI). Dans le cas d'une œuvre des beaux-arts, la signature de l'artiste est souvent apposée sur l'objet. Le nom de l'auteur peut également être intégré dans le fichier informatique de la reproduction numérique de l'œuvre. Il peut arriver que le nom de

l'auteur n'apparaisse pas ou soit inconnu. Cela ne dispense pas du respect de ses droits et, partant, d'effectuer les recherches nécessaires.

Lorsque l'auteur décide d'autoriser une personne à exploiter son œuvre, il conclut avec celle-ci un contrat. Ce contrat a pour effet de transférer le ou les droits patrimoniaux concernés – droit de reproduction et/ou droit de représentation – à ladite personne. Consentie généralement en échange d'une rémunération, une telle cession de droits doit respecter les règles protectrices de l'auteur imposées par la loi (articles L. 131-1 et suivants CPI). Le cocontractant de l'auteur devient alors titulaire des droits à la place de l'auteur pour le temps du contrat.

Il convient de préciser que le contrat de travail n'emporte pas cession automatique des droits du créateur à son employeur. Il en va de même du contrat de commande, qui n'emporte pas cession automatique des droits au profit du commanditaire (article L. 111-1 CPI). Il en va encore de même du contrat de vente de l'œuvre, qui n'emporte pas cession automatique des droits au profit de l'acquéreur.

Ex. : Sauf convention contraire, la personne qui a commandé une sculpture ne dispose pas du droit d'auteur sur celle-ci.

Au décès de l'auteur, les droits patrimoniaux persistent au bénéfice de ses ayants droit (héritiers ou cessionnaires ainsi que leurs propres ayants droit) pendant l'année civile en cours et les soixante-dix années qui suivent (articles L. 123-1 et suivants CPI). Passé ce délai, l'œuvre entre dans le domaine public : l'autorisation des ayants droit n'est alors plus nécessaire. Pour les œuvres de collaboration, l'année civile à prendre en considération est celle de l'année de la mort du dernier vivant des coauteurs. Lorsqu'il existe plusieurs ayants droit d'un auteur décédé, un ayant droit seul ne peut pas procéder à des reproductions en trois dimensions sans l'accord des autres.

Le droit moral est, quant à lui, incessible. L'auteur en demeure donc titulaire de son vivant.

Contrairement aux droits patrimoniaux, le droit moral est perpétuel, même après l'entrée de l'œuvre dans le domaine public. Au décès de l'auteur, il est exercé par ses héritiers, qui doivent respecter la volonté et la personnalité du défunt.

Une grande partie des droits patrimoniaux peut être gérée par des organismes dits de « gestion collective ». Il est possible de se renseigner auprès de ces sociétés pour savoir qui est le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre. Dans le domaine des arts graphiques et plastiques, les principaux organismes de gestion collective français sont l'ADAGP (Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques) et la SAIF (Société des auteurs des arts visuels et de l'image fixe).

4°) La distinction entre le droit d'auteur et la propriété corporelle

Il convient de distinguer la propriété intellectuelle, constituée par le droit d'auteur, et la propriété du support matériel de l'œuvre (article L. 111-3 CPI). Plusieurs conséquences découlent de cette distinction :

1. L'auteur et ses ayants droit ne sont pas nécessairement propriétaires de l'objet physique qui incorpore l'œuvre.

Ex. : Un sculpteur vend une statue à un tiers. Il n'est plus propriétaire de cette statue mais demeure, sauf convention contraire, titulaire du droit d'auteur sur celle-ci. Il peut toujours

décider de la reproduire librement. Il peut également décider d'autoriser ou, au contraire, d'interdire sa reproduction par autrui.

2. L'acquéreur d'une œuvre, alors devenu propriétaire de l'objet corporel, n'a pas de droits d'auteur sur l'œuvre acquise, sauf clause contraire.

Ex. : Le propriétaire d'une statue ne peut pas reproduire l'œuvre sans l'autorisation expresse de l'auteur ou de ses ayants droit.

3. Même si le support corporel est une simple reproduction d'une œuvre, le propriétaire de ce support n'a pas de droits d'auteur sur l'œuvre ou sa reproduction.

Ex. : Un individu télécharge sur Internet la photographie d'une statue. Il ne peut faire reproduire la statue en trois dimensions sans l'autorisation expresse de l'auteur de celle-ci ou de ses ayants droit.

5°) Les sanctions

L'impression tridimensionnelle est source de dangers particulièrement importants pour les titulaires de droits d'auteur.

La qualification de contrefaçon sera retenue pour toute atteinte aux droits patrimoniaux ou au droit moral de l'auteur, qui est perpétuel (voir 2°).

Sont notamment des actes de contrefaçon, s'ils n'ont pas été autorisés par le titulaire des droits, les actes suivants : la communication au public d'un fichier CAO reproduisant un objet protégé ; la fourniture d'un service d'impression destiné à reproduire une œuvre protégée ; l'impression tridimensionnelle d'un objet protégé ; l'exposition d'un objet protégé imprimé en trois dimensions ; la vente d'un objet protégé imprimé en trois dimensions.

La contrefaçon est un délit puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende (articles L. 335-1 et suivants CPI). Le contrefacteur sera généralement condamné, en outre, à verser des dommages-intérêts au titulaire des droits. D'autres sanctions sont applicables (fermeture d'établissement, publication du jugement de condamnation, etc.).

II. - La fraude artistique

L'impression tridimensionnelle d'une œuvre peut aussi tomber sous le coup de la loi du 9 février 1895 sur les fraudes en matière artistique.

Selon cette loi, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende, le fait de réaliser un faux consistant soit à apposer un nom usurpé sur une œuvre soit à imiter, sur une œuvre, la signature d'un auteur ou l'un des signes qui le désignent dans le but de tromper l'acheteur sur la personnalité de l'auteur.

Le juge peut ordonner la confiscation de l'œuvre ainsi que sa remise au plaignant.

Le faussaire mais également le receleur, le marchand ou le commissionnaire peuvent être condamnés.

Le délit, à la différence de la contrefaçon, n'est pas constitué par la reproduction de tout ou partie de la forme matérielle préexistante de l'œuvre, mais par l'apposition frauduleuse du nom d'un artiste ou d'une fausse signature. L'intention frauduleuse est ici déterminante pour la constitution du délit.

La loi de 1895 concerne uniquement les œuvres qui ne sont pas entrées dans le domaine public. Son champ d'application est ainsi susceptible de se recouper avec celui du droit d'auteur.

Ex. : Une personne reproduit illégalement une œuvre non entrée dans le domaine public par impression tridimensionnelle, tout en apposant dessus une fausse signature ; elle commet à la fois un délit de contrefaçon et un délit de fraude artistique.

Au-delà de la fraude *stricto sensu*, il est interdit de dupliquer les exemplaires numérotés d'une œuvre.

* * *